Décision: QCRC04-00175

Numéro de référence : MD4-80899-9

Date de la décision: Le 15 octobre 2004

Objet: VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit: Québec

Date de l'audience: Le 5 octobre 2004

Présent : Jean Giroux, avocat

Vi ce-prési dent

Examen de comportement Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L. R. Q., c. P-30.3) (Articles 26 à 38)

Personne(s) visée(s) :

 $0\hbox{-} Q\hbox{-} 30034C\hbox{-} 877\hbox{-} P$ COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC

200, Chemin Sainte-Foy, 7e étage

Québec (Québec) G1R 5V5

Agissant de sa propre initiative

-et-

JEAN CHARLES TREMBLAY ET FILS INC. 135, route 138 Les Escoumins

(Québec) GOT 1KO

MI CHEL TREMBLAY 16, rue Tremblay Les Escoumins (Québec) GOT 1KO

Intimés

Procureur de la Commission : Me Pierre Darveau

No de décision : QCRC04-00175

Page:

La procédure

La Commission est saisie d'une demande d'examen de comportement de JEAN-CHARLES TREMBLAY ET FILS INC. (Tremblay) suite à quatre mises hors service de véhicules lourds et trois excès de vitesse survenus entre le 4 février 2002 et le 3 février 2004.

Le droit

La Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (la Loi) permet de modifier la cote d'une personne lorsque les faits démontrent qu'elle a mis en péril ou mis en danger la sécurité des usagers de la route ou des infrastructures routières. Une modification de cote et son maintien peuvent être assortis de mesures selon les faits démontrés.

La preuve

Dûment convoquée en audience Tremblay est absente et non représentée.

Maître Darveau fait alors état d'une conversation téléphonique tenue avec Michel Tremblay, représentant de l'intimée, qui l'informait que l'entreprise est en faillite et que personne ne serait présent à l'audience pour la représenter.

Maître Darveau a informé Michel Tremblay qu'il demanderait que l'intimée soit déclarée totalement inapte et son interlocuteur a maintenu que l'intimée serait absente.

Le dossier PEVL au dossier démontre que les quatre mises hors service sont liées à des problèmes de freins et que les trois excès de vitesse sont survenus dans des zones où la vitesse maximale autorisée était de 90 km/h alors que les véhicules de l'intimée circulaient à 107 km/h, 118 km/h et 108 km/h.

De plus le dossier démontre l'absence de calendrier de vérification des freins et d'entretien préventif des véhicules lourds de l'intimée.

Les observations

Maître Darveau suggère que les éléments précités justifient une déclaration d'inaptitude totale de l'intimée.

La décision

No de décision: QCRC04-00175

Page: 2

La Commission estime que la preuve au dossier laisse croire que l'intimée a mis en péril la sécurité des usagers de la route par une gestion négligente de l'entretien de ses véhicules lourds et de ses chauffeurs justifiant ainsi une déclaration d'inaptitude totale de Tremblay.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

- DÉCLARE totalement inapte l'intimée JEAN CHARLES TREMBLAY ET FILS INC.
- MODIFIE la cote comportant la mention « satisfaisant » de l'intimée JEAN CHARLES TREMBLAY ET FILS INC. pour une cote comportant la mention « insatisfaisant ».

Jean Giroux, avocat Vice-président

Note: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie de la présente décision.